

Les aides à l'investissement 2020 de la Caf de l'Ain sur fonds locaux

- *Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH – centres de loisirs)*
- *Centres sociaux et espaces de vie sociale*
- *Lieux d'accueil dédiés aux actions en faveur de la parentalité*

Dans le cadre de sa politique d'Action Sociale, la CAF de l'Ain est susceptible d'accorder des aides à l'investissement dont les conditions d'attribution sont déclinées ci-après.

I. LES INVESTISSEMENTS PRIS EN COMPTE PAR LA CAF :

1.1. Les équipements pris en compte :

Les centres de loisirs sans hébergement (y compris périscolaire), les centres sociaux et les espaces de vie sociale. Ces équipements doivent être éligibles au versement de la prestation de service ou être intégrés dans un Contrat enfance jeunesse.

Pour les lieux d'accueil dédiés aux actions en faveur de la parentalité, ces équipements doivent être reconnus par la CAF de l'Ain comme des lieux dédiés aux actions en faveur du soutien de la parentalité.

1.2. Les dépenses prises en compte :

- la création d'équipement (construction, aménagement de locaux),
- l'acquisition de matériel et mobilier en cas de création d'équipement pour une aide financière supérieure à 5 000 €,
- l'extension, l'aménagement (matériel et mobilier) et la rénovation d'équipements existants pour une aide financière supérieure à 5 000 €,
- L'achat de matériel informatique destiné à la gestion de l'activité des centres de loisirs, des centres sociaux et des lieux d'accueil dédiés aux actions en faveur de la parentalité. Un dossier spécifique est à demander à la CAF via l'adresse mail suivante : investissements.cafbourg-en-b@caf.cnafmail.fr

1.4. Les dépenses non prises en compte :

- le foncier,
- les acquisitions ou travaux déjà réalisés au moment du dépôt du dossier de demande d'aide financière (sauf dérogation sur demande expresse),
- le renouvellement de matériel et mobilier pour un équipement existant et qui n'est pas concerné par une extension, un aménagement ou une rénovation
- les achats de véhicules,
- les installations de piscines (sauf piscines à balles),
- les terrains multisports,
- le matériel et le mobilier d'occasion,
- le petit matériel fongible (papier, feutres, peinture, gommettes...),
- les photocopieurs,

II. LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

En fonction de la nature de la demande et du territoire concerné, l'aide peut varier de 20 à 40% de la dépense prise en compte. Le taux d'aide est notamment fonction du potentiel financier de la Commune par habitant du lieu d'implantation de la structure et de l'existence de structures similaires.

Taux d'intervention :

Trois tranches ont été déterminées en fonction du potentiel financier par habitant :

- Tranche 1 : de 0 € à 799,99 € : taux d'intervention 40 %
- Tranche 2 : de 800 € à 1 200 € : taux d'intervention 30 %
- Tranche 3 : de 1 201 € à 2 000 € : taux d'intervention 20 %
- au-delà de 2 000 € : pas d'aide à l'investissement possible.

L'aide est accordée pour un montant minimum de 5 000 € sous forme de subvention et de prêt sans intérêt à même hauteur (**soit 40 % sous forme de subvention et 60 % sous forme de prêt sans intérêt**).

L'Aide sous forme de subvention et de prêt est indivisible. Ainsi, il n'est pas possible de refuser le prêt et de ne bénéficier que de la subvention

La CAF de l'Ain intervient sur le montant hors taxe de l'opération pour les collectivités territoriales, et sur le montant TTC pour les associations (dont les Offices Publics d'HLM).

Dans le cas de travaux de construction ou d'aménagement, extension, rénovation de locaux, le coût de l'opération, y compris les VRD et les honoraires, est soumis à deux plafonds cumulatifs :

- un plafond à la dépense limité à 1 750 € HT au m².

- un plafond à la superficie limité à la prise en charge de 4m²/place.

III – LA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Le dossier de demande doit être établi, sur un des imprimés délivrés par la CAF, en fonction du montant de l'aide financière sollicitée.

Dans tous les cas, il convient de joindre au dossier une attestation de l'URSSAF précisant que le demandeur de l'aide financière est à jour dans le versement des cotisations sociales obligatoires (y compris pour les collectivités territoriales).

Pour les demandes formulées par les collectivités territoriales, il convient de joindre une délibération du conseil municipal ou communautaire acceptant le projet et la demande d'aide financière auprès de la CAF.

Le dossier complet, **daté et signé** doit parvenir à la CAF 2 mois avant la date de passage à l'une des trois Commissions d'Action Sociale. Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son exploitation. Sans la totalité des documents, le dossier ne sera pas recevable.

IV – LA DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Elle est fonction de la disponibilité des crédits votés par le Conseil d'Administration. La priorité sera donnée aux créations d'équipement sur les territoires ayant le plus de besoins. Les taux d'intervention de la CAF sont fixés par le Conseil d'Administration et donc susceptibles d'être modifiés.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier par la Commission d'Action Sociale qui se réunit 4 fois dans l'année et qui reste libre de sa décision et de son budget.

Celle-ci est notifiée par écrit au destinataire de l'aide à l'investissement et ne devient exécutoire qu'après approbation par la Mission Nationale de Contrôle.

V – LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le montant de l'aide allouée (subvention et/ou prêt) est versé, soit en une fois, soit sous forme d'acomptes, sur présentation des pièces justificatives :

Pour les constructions ou aménagements :

- Dans la limite de 70 % de l'aide allouée : paiements d'acomptes au vu d'un état d'avancement des travaux, chiffré, établi par le maître d'œuvre, daté et signé par le maître d'œuvre et le représentant de la collectivité territoriale ou l'association.
- Pour le versement du solde, production :
 - des décomptes généraux définitifs des travaux,
 - des notes d'honoraires définitives, des factures du bureau de contrôle...,
 - des factures de travaux hors marché,
 - des procès-verbaux de réception définitive des travaux.
- Les factures de matériel et mobilier.

Le montant peut être minoré dans le cas où la dépense définitive est inférieure à la prévision. La diminution intervient à la fois sur la subvention et sur le prêt.

VI – LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

Le remboursement du prêt s'effectue en cinq annuités à compter du 1^{er} septembre :

- de l'année du versement du solde de l'aide financière si le paiement s'effectue avant le 1^{er} septembre.
- de l'année suivante si le paiement s'effectue entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

VII – LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Lorsque l'aide financière est comprise entre 5 000 € et à 20 000 €, une notification de décision et un contrat de prêt sont envoyés au promoteur.

Lorsque l'aide financière est supérieure à 20 000 €, une convention de financement et un contrat de prêt sont signés entre le destinataire de l'aide à l'investissement et la CAF.

Pour les aides financières < ou = à 30 500 €, l'opération devra être réalisée dans les 2 ans suivants la date de la commission d'action sociale.

Pour les aides financières > à 30 500 €, l'opération devra être réalisée dans les 4 ans suivants la date de la commission d'action sociale.

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 10 ans.

De plus, le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la CAF par différent support de communication :

- pendant toute la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, à réaliser un affichage portant l'indication suivante : "cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain".
- à respecter pour l'inauguration la procédure « Communication » mise en œuvre par la Caf et jointe en annexe de la convention.
- à apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service l'autocollant fourni par la Caf et portant la mention « ce service bénéficie d'un financement de la Caf ».

***Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter
Le Conseiller de territoire de votre secteur :***

Bresse : Marilynne BURATTO – Tél 04 74 14 09 58

Bugey : Franck PARIS – Tél 04 37 61 16 12

Dombes : Sandrine PEYRON – Tél 04 74 14 03 82

Haut Bugey : Habib BOUTEMINE – Tél 04 74 81 70 92

Ou

Carole MINGRET – Tél 04 74 45 48 20

***CAF DE L'AIN – Service d'Action Sociale
TSA 30333 - 01011 BOURG EN BRESSE Cedex***

investissements.cafboug-en-b@caf.cnafmail.fr